

ANNEXE XIII

**PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE D'ENERGIE ENTRE
LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Préambule

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant les dispositions de l'article 4 et celles de l'article 57 du Traité selon lesquelles les modalités de la coopération entre les Etats membres dans le domaine de l'énergie feront partie d'un Protocole annexé audit Traité,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Expressions employées

Aux fins du présent Protocole, on entend par :

- a) «Comité», le Comité de l'énergie et des ressources naturelles créé en vertu de l'article 26 du Traité;
- b) «Communauté», la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale créée par l'article 2 du Traité;
- c) «Conseil», toute réunion des ministres créée en vertu de l'article 12 du Traité;
- d) «Etat membre», tout Etat membre de la Communauté;
- e) «Traité», le Traité instituant la Communauté.

ARTICLE 2

Objectifs

Les Etats membres s'engagent à harmoniser et à coordonner leurs politiques et activités dans le domaine de l'énergie, conformément aux dispositions du présent Protocole.

ARTICLE 3

Hydro-électricité

1. Les Etats membres s'engagent à coopérer en vue de l'inventaire, de la planification, de la production, de l'aménagement, de l'exploitation et de la distribution rationnelles de l'énergie hydro-électrique des principaux bassins fluviaux et de leurs affluents.

2. Les Etats membres conviennent de coopérer :

- a) dans le domaine de l'interconnexion de leurs réseaux électriques nationaux et de l'échange d'énergie;

b) dans le domaine de la formation, à tous les niveaux, du personnel des entreprises nationales et/ou communautaires de production, de transport et de distribution d'énergie électrique;

c) dans le domaine de la fabrication sur place du matériel électrique répondant à leurs besoins.

ARTICLE 4

Hydrocarbures et autres combustibles solides

Les Etats membres s'engagent à coopérer :

a) dans le domaine de la formation technique du personnel requis pour la prospection et l'exploitation d'hydrocarbures et d'autres combustibles solides;

b) dans le domaine de la mise en valeur, de l'utilisation et de la fourniture d'hydrocarbures et d'autres combustibles solides et en ce qui concerne l'élaboration de politiques communes relatives aux marchés et aux prix; et

c) dans le domaine de la prospection, de l'exploration et de l'exploitation des minéraux radio-actifs et en ce qui concerne le financement de telles activités.

ARTICLE 5

Autres sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Les Etats membres s'engagent à coopérer dans la recherche et dans la mise en valeur de sources d'énergie nouvelles et renouvelables telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie géothermique et la biomasse.

ARTICLE 6

Le Comité : création, composition et fonctions

1. Il est créé, en vertu de l'article 26 du Traité, le Comité de l'énergie et des ressources naturelles, ci-après dénommé «le Comité».
2. Le Comité est composé d'un ou plusieurs représentants désignés par chaque Etat membre.
3. Le Comité est chargé de l'application du présent Protocole.

ARTICLE 7

Dispositions réglementaires

Le Conseil peut prendre des dispositions réglementaires en vue de faciliter l'application du présent Protocole.